



La Hague, le 20 Février 2018

Annule et remplace la Note CE N° 19

Du 04 Juillet 2017

NOTE DE REGLEMENTATION C.E.

N° 19 Etudes

Objet : Indemnités d'Etudes de rentrée scolaire Deuxième cycle et Etudes Supérieures.

Le CE a décidé d'allouer des indemnités de scolarité aux enfants des salariés AREVA-NC poursuivant des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire.

Ces indemnités seront versées tout ou partie en chèques CADHOC et éventuellement en chèques CULTURE.

Pour les agents divorcés, seul l'agent AREVA-NC pourra prétendre à ces indemnités.

En cas de gardes alternées (suivant jugement) entre deux agents AREVA NC, le calcul et l'attribution se feront sur la **Moyenne Economique Familiale de référence** (MEF) la plus favorable.

Afin de se conformer aux prescriptions déterminées par l'URSSAF, les indemnités supérieures au montant maximum autorisé en chèques CADHOC et éventuellement en chèques CULTURE, (Par exemple : maxi 163 € pour 2017), feront l'objet d'un virement avec le salaire et seront donc soumises aux retenues au titre des charges sociales salariales et patronales (actuellement 24% et 45%).

Le CE a décidé de prendre à sa charge les charges sociales patronales (45%) lorsque le salarié bénéficie de l'option versement.

Le montant des indemnités est plafonné ; il est déterminé en fonction de la Moyenne Economique Familiale **de référence**.

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

. Etudes :

- Etre scolarisé en 2ème cycle (Seconde à Terminale, CAP, BEP, BT) dans un Etablissement public ou privé régi par un contrat d'association ou dans un centre de formation d'apprentis hors éducation nationale, débouchant sur un CAP ou équivalent.
- Ou être scolarisé pour études supérieures dans un Etablissement d'enseignement supérieur ouvrant droit à l'immatriculation au régime "étudiant" de la Sécurité Sociale.
- Ou être scolarisé à l'étranger pour études supérieur dans un établissement d'enseignement ayant le programme « Erasmus+ ».
- Ou être scolarisé à l'étranger pour études supérieur dans un établissement d'enseignement ayant un partenariat ou convention avec un établissement d'enseignement Français.
- Ou être scolarisé à l'étranger pour études supérieur.

- Les enfants (Le CE entend tout enfant célibataire, non chef de famille) à charge ayant moins de 26 ans et poursuivant des études dont les revenus ne dépassent pas le SMIC
- Les enfants en situation de handicap (Le CE entend tout enfant célibataire, non chef de famille) à charge, rattachés fiscalement au foyer et poursuivant des études dont les revenus ne dépassent pas le SMIC.

II - MONTANT DE L'INDEMNITE

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est limité au forfait en fonction de la **Moyenne Economique Familiale de référence** suivant les grilles ci-jointes,

Lorsque deux enfants ou plus d'une même famille poursuivent des études supérieures, le montant du forfait études supérieures est majoré de 20 % pour chaque enfant.

III - INSCRIPTIONS

Pour pouvoir bénéficier des indemnités de scolarité dès la rentrée scolaire ou universitaire, les ayants droits doivent remplir et déposer leur dossier au BGAS.

Date limite de remise des inscriptions et pièces justificatives :

- 2ème cycle : **dernier jour ouvré du mois d'octobre de l'année N**
- Supérieures : **dernier jour ouvré du mois de novembre de l'année N**

En cas de rentrée scolaire décalée par rapport aux dates de rentrée classique, le bureau du Comité d'Etablissement étudiera les dossiers complets au cas par cas.

L'ouvrant droit devra fournir en plus des pièces demandées une attestation de l'école signifiant la date de rentrée scolaire effective.

IV – PIECES JUSTIFICATIVES

Dans tous les cas, il devra être fourni :

- Un **certificat de scolarité** portant la mention de la classe suivie. (Pour tous)
- Pour les études à l'étranger « hors Erasmus+ » : copie de **partenariat** ou de la **convention** ou du **bail** et copie du ou des **billets de transport** (avion, bateau, train, etc).
- Une attestation de l'école signifiant la date de rentrée effective en cas de rentrée scolaire décalée, voir § III.

Après dépôt du dossier complet, le CE versera les indemnités dans les limites précisées au § II.

Le Secrétaire du C.E.

M MAHIEU Fabrice



Nota :

- ♦ *Utilisation des chèques CADHOC rentrée scolaire : achat de vêtements, fournitures scolaires, livres et micro-informatique dans de nombreux magasins de la région (voir liste au BGAS).*
- ♦ *Utilisation des chèques CULTURE: achat de livres dans de nombreux magasins de la région, achat de supports multimédia, musées, visites, spectacles, etc...voir liste au BGAS).*